

DROIT AU SÉJOUR POUR RAISON MÉDICALE

LA DÉCISION

L'obtention pour raison médicale de la carte de séjour temporaire, mention « vie privée et familiale », est soumise à cinq conditions cumulatives. La décision appartient au préfet après avis du Médecin inspecteur de santé publique (MISP). La délivrance est supposée de « plein droit », le préfet ne disposant pas d'un pouvoir d'appréciation si les conditions légales sont réunies.

VOIR AUSSI *Rapport médical et droit au séjour* page 382

LES CINQ CONDITIONS DE LA RÉGULARISATION (ART. L313-11 11° DU CESEDA)

Trois conditions médicales relevant d'un contrôle par le MISP. Sous l'autorité du préfet, c'est le Médecin inspecteur de santé publique (MISP) de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (Ddass) qui étudie le rapport médical (sauf à Paris où c'est le médecin-chef du service médical de la préfecture de police) au regard des conditions suivantes :

- la nécessité d'une « prise en charge médicale » inclut la surveillance médicale en cas de pathologie mettant en jeu le pronostic vital (Arrêt CE n°192881 préfet de police c/ M. H.O. 17/02/1999) ;
- le risque « d'exceptionnelle gravité du défaut de prise en charge médicale » relève de l'appréciation individuelle de chaque médecin, et repose en particulier sur le pronostic de l'affection en cause en l'absence de traitement (voir *critères* page 384). Cette condition ne fait référence à aucune liste d'affection ;
- le risque d'exclusion des soins nécessaires en cas de retour au pays d'origine doit également être évalué individuellement, et pose deux questions : Le traitement est-il disponible au pays d'origine ? La personne pourrait-elle effectivement y accéder ? (voir *critères* page 386).

Deux conditions administratives relevant d'un contrôle par le bureau des étrangers :

- la condition de résidence habituelle en France est la notion clé quant à la nature du titre de séjour délivré (voir *infra et Les recours* page 110). Elle n'est précisée que par la circulaire du

12 mai 1998 et correspond à **une ancienneté du séjour en France d'un an** : « [...] l'ancienneté du séjour [qui] sera appréciée avec souplesse et ne sera qu'exceptionnellement inférieure à un an ».

- **l'absence de menace à l'ordre public** est une réserve concernant la délivrance de tous les titres de séjour. L'existence d'une menace permet aux pouvoirs publics de refuser la délivrance des titres y compris de « plein-droit ». La notion d'ordre public est une notion juridique complexe. Elle concerne notamment les étrangers condamnés pour des délits très graves, mais cette notion tend à s'étendre notamment à de nombreux sortants de prison.

LA DÉCISION DU MISP (OU DU MÉDECIN- CHEF DE LA PRÉFECTURE DE POLICE À PARIS)

Le MISP rend un avis écrit comportant les mentions suivantes (arrêté du 8 juillet 1999) :

Fiche n°6 (n°6 bis à Paris) - Le MISP à Monsieur le préfet.

- L'état de santé du demandeur : Nécessite une prise en charge médicale
 Ne nécessite pas de prise en charge médicale
- Le défaut de prise en charge : peut entraîner
 ne devrait pas entraîner de conséquence d'une exceptionnelle gravité
- L'intéressé : peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays d'origine
 ne peut avoir accès, dans son pays d'origine, à un traitement approprié
- Les soins nécessités par son état de santé : présentent un caractère de longue durée
 doivent, en l'état actuel, être poursuivis pendant ... mois.

En outre, le MISP doit indiquer si l'état de santé de l'étranger lui permet de voyager sans risque. Aucune question relative au travail n'est soumise à la compétence du MISP.

La Commission médicale régionale est une instance créée par la réforme de l'immigration du 26 novembre 2003. Il ne s'agit pas d'une voie de recours pour le demandeur, mais d'une aide à la décision pour le MISP. Il faut noter que si la procédure devant le MISP se fait habituellement « sur dossier », le recours à la commission prendra la forme d'une « convocation ». Le rôle, la composition, et le fonctionnement de ces commissions régionales sont définis par les articles R313-23 à R313-32 du Ceseda (articles créés par un décret du 27 février 2006). Elles sont composées de quatre membres (un médecin régional de santé publique - président-, l'un des MISP de la région, deux praticiens hospitaliers). Leur mise en place dépend des arrêtés de nominations et de modalités de rémunération des membres, arrêtés non publiés en novembre 2006.

NATURE DU TITRE DÉLIVRÉ : CST OU APS ?

En pratique, l'étranger est convoqué par écrit par la préfecture, pour venir chercher le résultat, le lieu de convocation pouvant être différent du lieu de demande. C'est à ce stade qu'il est réclamé le paiement éventuel de la taxe de chancellerie (voir *Le coût* page 107).

Une carte de séjour temporaire (CST) doit être délivrée lorsque les cinq conditions sont réunies. Elle porte la mention « *vie privée et familiale* », commune aux douze motifs de régularisation de l'article L313-11. Ce titre de séjour permet d'exercer toute activité professionnelle sans procédure particulière.

ATTENTION !

L'augmentation jusqu'à six mois des délais de traitement des dossiers par les bureaux des étrangers, après le recueil de l'avis du MISp, conduit parfois à la remise tardive d'un titre de séjour dont la durée de validité est proche d'expirer ou déjà expirée.

La durée de validité de la CST doit être équivalente à la durée prévue du séjour telle que définie par le MISp (circulaires du 12 mai 1998 et du 5 mai 2000), dans la limite maximum d'une année (article L313-1 Ceseda). Dès lors que la condition de résidence habituelle est remplie, tout étranger admis à séjourner en France pour raison médicale devrait donc être titulaire d'une carte de séjour temporaire même lorsque la durée des soins prévue est inférieure à un an. La délivrance d'une Autorisation provisoire de séjour (APS) à la place de la CST, lorsqu'elle est fondée sur la courte durée des soins, a été sanctionnée par le juge administratif (TA Paris n°0514569/9/1 M. M. c/ Préfet de police, 30 septembre 2005).

L'autorisation provisoire de séjour pour soins (APS) ne concerne que les étrangers dont la condition de résidence habituelle n'est pas remplie. « *L'étranger mentionné au 11° de l'article L313-11 qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée du traitement* » (art. R313-22 3° alinéa du Ceseda). « *Lorsque la condition de résidence habituelle n'est pas remplie, l'intéressé pourra obtenir une autorisation provisoire de séjour d'une durée maximum de six mois lui permettant de suivre un traitement médical dans des conditions décentes* ». (Circulaire du 12 mai 1998). La délivrance d'APS à la place de la CST est une pratique très répandue, systématique lors de la première réponse dans certaines préfectures qui imposent un « stage d'un an » sous couvert de deux APS de 6 mois sans droit au travail. Le juge administratif a sanctionné, sur la base de la résidence habituelle (art. 7-5 du décret du 30/06/1946 devenu art. R313-22 du Ceseda), la transformation d'une CST renouvelée en APS (TA Cergy-Pontoise n°0402516, M. A. c/ Préfet de Seine-St-Denis, 13 avril 2004).

Le droit au travail avec l'autorisation provisoire de séjour pour soins. La circulaire du 5 mai 2000 laisse entendre qu'une autorisation provisoire de travail (APT) sera délivrée si l'étranger présente

un contrat de travail ou une promesse d'embauche, et si son état de santé lui permet de travailler. Il n'est donné aucune précision sur l'autorité chargée de statuer sur la capacité à travailler (en toute logique, il s'agirait du médecin du travail), ni sur la procédure de délivrance de l'APT (saisine de la DDTE, redevance Anaem / anciennement Omi, etc.). Les APT sont délivrées par la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTE) du lieu de résidence. Une circulaire DPM/DMI n° 2002-26 du 16 janvier 2002 précise que les demandes doivent être faites auprès du bureau des étrangers qui se charge de les transmettre à la DDTE.

Le droit d'aller et revenir hors de France. Le titulaire d'une APS en cours de validité est autorisé à voyager à l'étranger notamment dans son pays d'origine, et ce, sans formalité particulière (autorisation préalable de la préfecture ou visa de retour) ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat par exemple dans son arrêt du n° 262992 du 26 décembre 2003 : « *Considérant que M. X [...] a obtenu en raison de son état de santé des autorisations provisoires de séjour en qualité de malade, plusieurs fois renouvelées ; [...] ; Considérant qu'un étranger titulaire d'un titre qui l'autorise à séjourner en France peut quitter le territoire national et y revenir tant que ce titre n'est pas expiré ; que le titre de séjour en cours de validité suffit pour entrer sur le territoire, sans que soit exigé en plus un quelconque visa ; que le document dénommé visa de retour, dont aucun texte ne prévoit la délivrance, ne peut, dans ces conditions, être regardé comme une décision administrative mais présente seulement le caractère d'une information destinée à faciliter les formalités à la frontière [...]* ». **Attention** : compte tenu des pratiques actuelles de la police aux frontières, le retour en France n'est cependant pas garanti.

LA SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION (CAI, voir aussi page 68)

Les bénéficiaires d'un titre de séjour pour raison médicale sont dispensés de la signature du CAI (art. R311-19 l.d du Ceseda).

RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

Le renouvellement du titre de séjour suppose que les conditions médicales soient toujours remplies. Sauf en matière de traitement de longue durée, le renouvellement impose donc la même procédure que la première délivrance (rapport médical et saisine du MISP). Selon la Circulaire du 12 mai 1998 : « *Ce titre [CST] sera renouvelé sans procédure particulière dès lors que la pathologie dont souffre l'intéressé nécessite un traitement de longue durée. Dans le cas contraire, le renouvellement nécessitera un nouvel avis du MISP* ».

En pratique :

- la demande de renouvellement doit être engagée dans le courant des deux derniers mois précédent l'expiration du titre de séjour (dispositions communes à tous les titres de séjour selon l'article R311-2 du Ceseda), et cela même si le délai d'instruction par la préfecture est largement supérieur ;

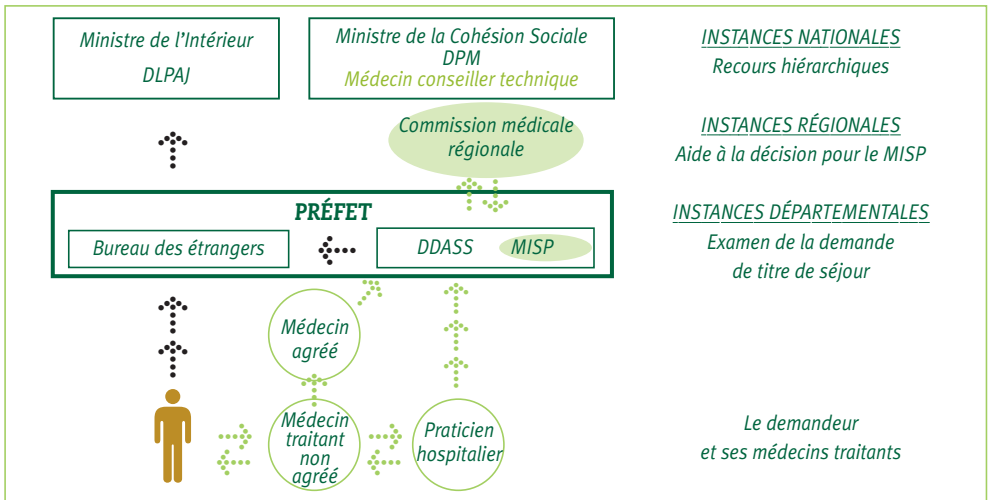
- le demandeur doit se voir remettre un récépissé de demande de renouvellement. Ce « récépissé » (Bleu ; trois mois ; mention « a demandé le renouvellement de son titre de séjour », voir page 408) est une autorisation de séjour et doit explicitement mentionner le droit de travailler, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R311-6 du Ceseda.

Ce dernier point est évidemment capital afin que la période de renouvellement du titre de séjour ne se traduise pas par une perte d'emploi. Ce récépissé doit être prolongé pendant toute la durée d'instruction du renouvellement et ne doit pas être confondu avec l'attestation de dépôt d'une demande de titre de séjour. En cas de refus de délivrance de ce récépissé avec perte d'emploi ou de prestations sociales, il convient d'engager un recours contentieux en référé-suspension dans les plus brefs délais (par exemple : TA Cergy-Pontoise n°0603012, M. A. c/ Préfet de Seine St Denis, 11 avril 2006).

REFUS DE SÉJOUR

Dans le cas où le préfet refuse la régularisation, l'étranger se voit signifier un refus de séjour assorti d'une obligation à quitter le territoire français (OQTF) dans un délai d'un mois (voir *Recours* page 110). Passé ce délai, il encourt, outre sa reconduite à la frontière, des sanctions pénales (voir *Éloignement et rétention des étrangers* page 121).

SCHÉMA RÉCAPITULATIF DES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



DLPAJ : Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
 DPM : Direction de la population et des migrations
 ■ : Instances et informations à caractère médical

DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
 MISP : Médecin Inspecteur de Santé Publique